



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **14 JAN. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOLLIU-GUIFFANT

Z.I du Petit Guelen
29000 Quimper

Références : ENV-D-26.021

Code AIOT : 0005512134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement DOLLIU-GUIFFANT implanté ZI du Petit Guelen - 7 rue Albert Stéphan - 29000 Quimper. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisque (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 11 décembre 2025 fait suite à l'arrêté du 6 novembre 2024 mettant en demeure la société DOLLIU-GUIFFANT de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2565 (traitement des métaux et matières plastiques).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOLLIU-GUIFFANT
- ZI du Petit Guelen 7 rue Albert Stéphan 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005512134
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site DOLLIU-GUIFFANT exerce une activité de réparation et remise en état de radiateurs automobiles. Cette activité implique une étape de décapage à l'acide puis d'étamage par trempage dans un bain d'étain liquide (en fusion).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.8.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.7.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des actions mises en œuvre par l'exploitant pour remettre son installation en conformité au regard de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé, il est proposé à M. le préfet de lever la mise en demeure du 6 novembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2025
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions

définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a procédé au contrôle périodique susvisé le 16 janvier 2025.

Le rapport de contrôle, réalisé par l'APAVE, a été transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le 19 décembre 2025.

Celui-ci souligne une vingtaine de non-conformités, dont 9 sont des non-conformités majeures.

Des actions correctives ont été mises en œuvre par l'exploitant pour répondre à ces constats et un contrôle complémentaire est prévu le 22 janvier 2026.

La mise en demeure peut être levée compte-tenu de la réalisation du contrôle périodique et des suites proposées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2025

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Le bain d'acide chlorhydrique, objet de la mise en demeure, a été mis sur rétention.

Cette rétention est adaptée au volume de liquide stocké, **la mise en demeure peut être de ce fait levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2025

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le site dispose d'un poteau incendie situé à 30 mètres de l'entrée du site.

Un plan des locaux indique l'emplacement des extincteurs mobilisables en cas d'incendie. Ces extincteurs ont été changés en décembre 2025.

Le site dispose d'une réserve de sable d'une capacité de 200 litres.

La mise en demeure peut être levée en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.8.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2025

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires ;- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;Objet du contrôle :- présence de chacune de ces consignes.

Constats :

Les consignes d'utilisation des bains et dispositifs de traitement sont affichées au niveau de ces différents éléments.

Une consigne d'utilisation de la guillotine et des obturateurs à manier en cas de déversement accidentel dans le réseau de récupération des eaux est en cours de production pour affichage.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées considère que la mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2025

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

L'exploitant a modifié le système de collecte de ses eaux de sorte à ce qu'elles transitent vers un même point, en aval duquel un système de confinement par guillotine a été mis en place. Ce système se trouve en amont du rejet vers le réseau communal.

En complément, le site est muni de dispositifs d'obturation à installer au niveau des avaloirs en cas de déversement accidentel.

La mise en demeure peut être levée en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2025

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Constats :

L'exploitant a procédé à un contrôle de la qualité des eaux résiduaires de son installation le 17 janvier 2025.

Le rapport d'analyses, délivré par LABOCEA, a été transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

La mise en demeure peut être levée en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2025

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du [code de la santé publique](#)), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ;
- pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
 - température : < 30 °C.
- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ;
- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l ;
 - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l.
- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) ;
- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
 - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
- d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain ;
- indice phénols (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 0,3mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
 - hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
 - métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Le rapport de contrôle (constat n°6) démontre que les eaux résiduaires de l'installation sont acides

(pH de 2.4) et chargées en matière organique (DCO de 2620 mg/L).

Ces paramètres témoignent d'une non-conformité de l'installation à l'article susvisé.

Depuis lors, l'exploitant a mis en place une récupération des boues par la vidange des regards d'égouts à une fréquence hebdomadaire. Les boues collectées sont stockées puis traitées par la société CHIMIREC.

La présence d'acide dans les eaux provient, d'après l'exploitant, du processus de lavage après traitement des radiateurs. Pour répondre à ce constat, les eaux de lavage sont désormais récupérées, stockées puis traitées par Cornouaille Environnement.

Un nouveau contrôle des eaux résiduaires a été établi le 18 décembre 2025. Le rapport relatif à ce contrôle, transmis le 8 janvier 2026 à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, fait état des résultats suivants :

- pH : 6.5
- DCO : 231 mg/L

L'exploitant a mis en œuvre les actions requises pour remettre son installation en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite